

Séance du 28 avril 2014

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Docteur Séverin
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sous-la-Ville
4. Bâtiments en location - Indexation des loyers
5. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et la SCRL "Brillo"
6. Résiliation de la convention de mise à disposition à l'asbl UN TOIT POUR DOMI, d'une partie d'immeuble (ancienne école, local situé derrière salle de judo) Place Albert 1er au secteur de Falisolle
7. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 29.04.2014
8. Union des Villes et Communes - Assemblée Générale du 7.05.2014
9. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale du 05 juin 2014
10. SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 27.05.2014
11. Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - FIPI 2014
12. P.C.S - Bilan moral et financier 2013 du Conseil Consultatif Communal des Aînés
13. Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux - Financement par l'AIS et le Fonds du Logement pour la réhabilitation de 3 logements rue Notre Dame à Tamines
14. Demande d'occupation d'un terrain destiné à l'implantation de ruches, sis rue des Vignes au secteur de Tamines
15. Cession à la Commune de Sambreville par la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, de la voirie, l'égouttage et des équipements de distribution d'eau et d'électricité au lieu dit « Sainte-Eugénie » au secteur de TAMINES
16. Cession à la Commune de Sambreville par la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, de la voirie, l'égouttage et des équipements de distribution d'eau et d'électricité, desservant le parc d'activités économiques mixtes de la rue de l'essor au secteur d'AUVELAIS
17. Auvelais - rue du Charbonnage n°58 - Permis d'environnement - Décision d'estimer en justice
18. Velaine-sur-Sambre - rue de la Duve - Permis d'urbanisme - Requête unique en annulation et en suspension - Désignation d'un Conseil juridique
19. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vxn
20. Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Bachères vxn
21. Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Alloux
22. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
23. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
24. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
25. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
26. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
27. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
28. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
29. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

30. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
31. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
32. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
33. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
34. Marché conjoint services financiers financement service extraordinaire 2013 - Répétition de services similaires - Conditions et mode de passation
35. Fourniture et livraison de buts de football (500 x 200 cm) mobiles, filets et ancrages - Approbation des conditions et du mode de passation
36. Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation
37. Mise à jour de l'infrastructure réseau informatique - Approbation des conditions et du mode de passation
38. Acquisition de matériel pour le service des Cimetières (taille-haie, souffleur et brouettes) - Approbation des conditions et du mode de passation
39. Acquisition d'une pelle Bobcat E10 ou équivalent et marteau - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter
40. Acquisition d'une camionnette pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention avec le S.P.W.
41. Toiture de la Piscine communale de Sambreville - Etude de stabilité - Approbation des conditions et du mode de passation.
42. Piscine communale - Suivi des installations - Recours à l'intercommunale INASEP
43. Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I - Approbation des conditions et du mode de passation.
44. Etude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école communale de Keumiée - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC
45. Ecoles fondamentales communales - Mobiliers scolaires - Moig/Keum. 2014 - Approbation des conditions, du mode de passation
46. Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Seuris - Acquisition de mobiliers scolaires 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation
47. Académie de Musique de Tamines - Acquisition de costumes de danse 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation
48. Acquisition Mobilier Diver Cons. Mus. Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
49. Conservatoire de Musique d'Auvelais - Acquisition Instruments Musique - Approbation des conditions et du mode de passation
50. Eclairage public - Travaux d'aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS- Approbation des conditions et du mode de passation de marché
51. Procès verbal de la séance publique du 24 mars 2014

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Carnaval de Tamines

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH) : Travaux centre d'Auvelais

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Environnement : relations Sambreville - SNCB

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Finances : dotation CPAS

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h10 et la clôture à 20h15.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 02 avril 2014 par lequel Monsieur le Ministre FURLAN, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux , nous informe que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2014 votées en séance du Conseil Communal du 24 février 2014 sont approuvées.
2. Courrier du 07 avril 2014 du SPW DGO6, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, nous informant que la délibération du Collège Communal du 23.12.2013 pour l'acquisition d'une camionnette pick-up est devenue exécutoire par expiration du délai.

OBJET N°2 : Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Docteur Séverin

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que l'emplacement handicapé existant n'a plus de raison d'être ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Docteur Séverin, de procéder à l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour handicapé existant en face du N°76.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Sous-la-Ville

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Sous-la-Ville (secteur de Tamines) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Sous-la-Ville, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°3.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4 : Bâtiments en location - Indexation des loyers

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation .

Vu le chapitre II du Code Civil relatif au louage des choses,

Conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, fixant les modalités d'indexation des loyers,

Vu que l'Administration communale de Sambreville loue des biens lui appartenant depuis avant le 01/01/1981.

Vu qu'il est nécessaire d'acter l'indexation de tous les loyers perçus par l'Administration communale de Sambreville selon le listing des contrats en annexe.

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1.

D'acter l'indexation automatique des loyers chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur des contrats , sur base de l'indice santé conformément aux prescriptions légales.

Article 2.

De porter cette décision à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice Financière pour suite utile.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE s'inquiète quant à savoir si les occupants des bâtiments communaux pourraient réclamer, pour les années antérieures, dès lors que le Conseil Communal n'aura pas été l'organe décisionnel. Il est rétorqué à Monsieur RIGUELLE que cela n'entache pas d'irrégularité puisqu'il s'agit d'appliquer la législation applicable en matière de baux.

OBJET N°5 : Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et la SCRL "Brillo"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et la SCRL "Brillo"

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6 : Résiliation de la convention de mise à disposition à l'asbl UN TOIT POUR DOMI, d'une partie d'immeuble (ancienne école, local situé derrière salle de judo) Place Albert 1er au secteur de Falisolle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la demande du 10 avril 2013 émanant de Madame Sylvie CARALLO, Présidente de l'Asbl UN TOIT POUR DOMI, ayant son siège rue des hauchies, 15 à 6042 LODELINSART, souhaitant la conclusion d'une convention de mise à disposition d'une partie de l'immeuble (ancienne école, local situé derrière la salle de judo) situé à Sambreville (Falisolle) Place Albert 1er, dont la commune est propriétaire ;

Considérant que cette mise à disposition a été concrétisée par une convention passée au Conseil Communal le 30 mai 2013, pour les parties de l'immeuble à usage exclusif en faveur de l'Asbl UN TOIT POUR DOMI, pour une période indéterminée à partir du 15.06.2013;

Vu le courrier reçu le 18 mars 2014, de l'Asbl "Un toit pour Domi" représentée par sa Présidente, Madame CARALLO nous informant que le mercredi 12 mars 2014, le Conseil d'Administration a décidé de donner son renom pour le local mis gracieusement à sa disposition pour pouvoir disposer d'un espace accueillant et convivial afin de répondre aux besoins des personnes en état de précarité;

Où il le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

Décide, :

Article 1er :

De prendre acte de la demande de l'Asbl précitée, de renoncer au local (ancienne école, local situé derrière la salle de judo) situé à Sambreville (Falisolle) Place Albert 1er, avec un préavis de 3 mois à dater de la réception du courrier recommandé, comme prévu dans la convention du 30 mai 2013.

Article 2:

De résilier la convention liant l'Administration Communale à l'asbl UN TOIT POUR DOMI, ayant son siège situé à 6042 LODELINSART, rue des Hauchies, 15, représentée par Madame Sylvie CARALLO, Présidente.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°7 : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 29.04.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 29 avril 2014 de l'AISBS, par lettre du 25 mars 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Démission de Madame Roxane PONTTHIEU, déléguée communale à l'Assemblée Générale
2. Désignation de Monsieur Philippe RUQUOY, délégué communal à l'Assemblée Générale
3. Remplacement d'un représentant provincial démissionnaire à l'Assemblée Générale
4. Approbation du plan stratégique 2014

5. Approbation du budget AISBS 2014
6. Approbation du plan de gestion spécifique aux maisons de repos et projections quinquennales 2014-2019
7. Avis du comité de Rémunération
8. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 29.04.2014.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chsée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville
- Madame Ginette BODART, rue Vandervelde, 14 - 5060 Sambreville
- Monsieur Samuël BARBERINI, rue du Tram, 7 - 5060 Sambreville

Le Conseil Communal,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 "Abstentions" :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 4 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Abstentions" ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendant : 1 "Pour")

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Démission de Madame Roxane PONTHEU, déléguée communale à l'Assemblée Générale
2. Désignation de Monsieur Philippe RUQUOY, délégué communal à l'Assemblée Générale
3. Remplacement d'un représentant provincial démissionnaire à l'Assemblée Générale
4. Approbation du plan stratégique 2014
5. Approbation du budget AISBS 2014
6. Approbation du plan de gestion spécifique aux maisons de repos et projections quinquennales 2014-2019
7. Avis du comité de Rémunération
8. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 29.04.2014.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 28 avril 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Monsieur REVELARD informe que le groupe ECOLO, n'ayant pas de représentant au sein de l'Assemblée Générale, va s'abstenir sur le présent dossier dès lors que va être adopté le plan stratégique 2014 lors de l'assemblée générale, plan stratégique qui ne donne pas toutes les garanties pour l'avenir.

Monsieur LUPERTO souligne que le groupe ECOLO n'est pas représenté à l'AG mais bien au CA de l'AISBS.

Monsieur REVELARD signale avoir adressé, après la dernière séance du CA, un courrier, après contact avec les 4 communes qu'il représente, afin de faire part de la position d'ECOLO sur le plan stratégique.

Monsieur LUPERTO précise, quant à lui, que le PS Sambrevillois a émis un certain nombre de remarques mais a souhaité adopter le plan stratégique dans l'intérêt de l'Institution avec toutes les réserves émises au dernier CA. Le PS estime qu'il aurait été indélicat de s'abstenir ou de s'opposer au plan stratégique pour les travailleurs de l'Institution.

OBJET N°8 : Union des Villes et Communes - Assemblée Générale du 7.05.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 de l'Union des Villes et Communes, par lettre du 27 mars 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

Assemblée générale :

8H30 accueil café - remise des bulletins de vote

9H00 Assemblée générale

L'année communale - rapport d'activités

Approbation des comptes

- Comptes 2013 - présentation - rapport du commissaire - réviseur d'entreprises

- Budget 2014
- Décharge aux Administrateurs et au commissaire

Remplacement d'Administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale :

- Madame Marie-Aline RONVEAUX

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à les ordres du jour de l'Assemblée Générale, soit :

Assemblée générale

8H30 accueil café - remise des bulletins de vote

9H00 Assemblée générale

L'année communale - rapport d'activités

Approbation des comptes

Comptes 2013 - présentation - rapport du commissaire - réviseur d'entreprises

Budget 2014

Décharge aux Administrateurs et au commissaire

Remplacement d'Administrateurs

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 28 avril 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°9 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale du 05 juin 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 05 juin 2014 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 10 avril 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 28 avril 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°10 : SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 27.05.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 27 mai 2014 de la SWDE, par lettre du 11 avril 2014, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2013
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Élection d'un administrateur.

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale :

- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

Assemblée générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2013
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Election d'un administrateur.

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 28 avril 2014.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°11 : Approbation d'une convention de collaboration entre l'Administration communale de Sambreville et le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - FIPI 2014

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu l'appel à projet 2014 du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés ;

Considérant que le Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville a répondu à cet appel à projet et qu'il lui revient également de prouver l'existence de conventions avec différents partenaires ;

Considérant la collaboration entre le CRAC'S et le service Plan de cohésion sociale de l'Administration communale de Sambreville notamment dans le cadre d'animations de groupes de paroles et d'expression avec les femmes des différentes cultures ;

Vu le projet de convention rédigé par le Plan de cohésion sociale pour une période de 3 ans se calquant sur les saisons culturelles ;

Le Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention triennale ci-jointe à conclure entre le CRAC'S et l'Administration communale de Sambreville pour les collaborations effectives et futures pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2017 ;

Article 2 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°12 : P.C.S - Bilan moral et financier 2013 du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1123-23 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Considérant l'obligation de dresser annuellement le rapport moral et le rapport financier de l'année civile écoulée aux fins de présentation au Conseil communal ;

Vu les rapports rédigés par le CCCAS ;

Considérant la collaboration entre l'Administration communale et le CCCAS ;

Le Conseil communal,

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 "Contre" :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 4 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendant : 1 "Pour")

Article 1er.

D'approuver le rapport moral et financier 2013 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

Article 2.

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés afin d'en assurer le suivi.

Interventions :

Monsieur REVELARD rappelle qu'ECOLO se plaint, depuis plusieurs années, du contenu du rapport moral. ECOLO dénonce le fonctionnement du CCCA. Le rapport 2013 met, une nouvelle fois, en exergue l'organisation de 10 dîners dansants et 3 voyages d'un jour. Pour Monsieur REVELARD, le rapport moral ne correspond pas au cadre de référence d'un CCCA. ECOLO votera contre le rapport moral même s'il n'a pas de souci pour le rapport financier.

Monsieur LUPERTO signale qu'un certain nombre de dispositions ont été prises, en collaboration avec l'Echevine responsable, dans le respect de l'autonomie du CCCA, afin de tendre vers une autre dynamique de l'outil.

Monsieur LUPERTO rappelle, en outre, l'organisation d'une enquête large auprès des citoyens âgés de plus de 60 ans permettant de prendre certaines orientations. Après avoir tenté d'impulser certaines choses, il revient au CCCA de mettre en oeuvre les actions, en toute autonomie.

Madame DUCHENE précise partager l'avis émis par Monsieur REVELARD mais souhaite ajouter que, récemment, la présentation effectuée, en commission communale, par le conseiller des aînés, lui rend confiance pour le futur du CCCA.

Monsieur RIGUELLE partage également l'avis de ses collègues. Il souhaiterait que les commissions consultatives communales deviennent de réels lieux de propositions politiques vers le conseil communal. Il se doit, toutefois, de constater que les demandes des gens sont orientées, pour l'essentiel, vers l'organisation de soupers et de voyages.

Monsieur LUPERTO informe avoir aussi envisagé une déclinaison de l'université des aînés sur Sambreville. Mais force est de constater que les activités actuellement développées correspondent à 90 % des attentes. Il faut une appropriation par le CCCA de cette volonté de diversifier les activités.

Monsieur RIGUELLE pense que ce qui se fait est très bien mais qu'il est possible d'aller plus loin dans une mission consultative. Il constate des avancées dans le bon sens. Le CDH votera donc "Pour".

OBJET N°13 : Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux - Financement par l' AIS et le Fonds du Logement pour la réhabilitation de 3 logements rue Notre Dame à Tamines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-11 et 1122-13;

Vu le courrier de l' AIS Gestion logement du 11 février 2014, concernant le financement du projet de réhabilitation de trois logements sis rue Notre-Dame, 29 au secteur de Tamines, et la demande par le Conseil de Fabrique d'Eglise des Alloux de Tamines d'obtenir l'accord de la Commune ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes;

Considérant qu'il est demandé par le Conseil de Fabrique d'Eglise des Alloux du secteur de Tamines que la Commune marque son accord sur le financement par le Fonds du Logement et l' AIS de la réhabilitation de trois logements sis rue Notre-Dame, 29 au secteur de Tamines;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'avaliser le financement par le Fonds du Logement et l' AIS, du projet de réhabilitation de trois logements situés rue Notre-Dame, 29 au secteur de Tamines, sollicité par le Conseil de Fabrique d'Eglise des Alloux de Tamines

Article 2.

De transmettre la présente délibération au Président du Conseil de la Fabrique d'église des Alloux et à toutes personnes que l'objet concerne.

OBJET N°14 : Demande d'occupation d'un terrain destiné à l'implantation de ruches, sis rue des Vignes au secteur de Tamines

Au regard des questions posées en commission communale, une analyse juridique approfondie supplémentaire étant nécessaire, ce dossier est reporté à la séance suivante du Conseil Communal.

OBJET N°15 : Cession à la Commune de Sambreville par la Société Intercommunale BEP-Expansion Economique, de la voirie, l'égouttage et des équipements de distribution d'eau et d'électricité au lieu dit « Sainte-Eugénie » au secteur de TAMINES

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Revu la délibération du Conseil Communal, réuni en séance du 27 juin 2005 approuvant la convention de financement proposée par le BEP Expansion Economique, et à intervenir avec la Commune de Sambreville en vue de la mise en œuvre du site Sainte-Eugénie à TAMINES, suite au classement de ce site en zone d'activité économique mixte ;

Considérant que la convention prévoit la rétrocession de la voirie et de ses équipements constitués de l'égouttage, de la distribution d'eau et d'électricité réalisés par le BEP Expansion Economique, et ce à titre gratuit ;

Considérant le dossier relatif à la réalisation d'une voirie et de ses équipements au lieu dit « Sainte-Eugénie » à TAMINES établi par le BEP Expansion Economique ayant son siège Avenue Sergent Vrithoff, n° 2 à 5000 Namur ;

Considérant le projet d'acte de cession définitif rédigé par la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique et destiné à constater le transfert d'emprise globalisant 76 a 91 ca à prendre dans la parcelle sise au lieu dit « Sainte-Eugénie » cadastrée ou l'ayant été section B, parties des numéros 66N, 66R, 66S, 67A, 68B, 70C, 72C, 73C, 73 E, 76F, de l'assiette du chemin communal n°8 non cadastré et section A, partie du numéro 48 E telles que ces emprises figurent au plan d'emprise dressé par le Géomètre Gabriel DEMEFFE (SPRL ARPENT) en date du 13 juin 2013;

Considérant que la réception définitive des travaux a été accordée à l'entreprise adjudicataire des travaux, JMV – COLAS BELGIUM en date du 07/06/2013 ;

Considérant que le but de l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de la reprise des équipements ci-avant par le Pouvoir Communal et de leur incorporation à la voirie publique;

Considérant que hormis les frais qu'entraîne l'opération immobilière ici décrite, notamment ceux de transcription hypothécaire, les biens sont cédés gratuitement à la Commune par la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document ;

Considérant que le Collège Communal en séance du 8 avril 2014 a émis un accord de principe sur la cession par le BEP Expansion Economique de la voirie, l'égouttage et les équipements de distribution d'eau et d'électricité au lieu dit « Sainte-Eugénie » au secteur de TAMINES ;

Vu l'avis de légalité n° 57/2014 de Madame la Directrice Financière tel qu'annexé à la présente ;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la cession gratuite, en pleine propriété, par la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, de la voirie et de ses équipements, créée sur une superficie de 76a 91 ca de parcelle de terrain sise au lieu dit « Sainte Eugénie » cadastrée ou l'ayant été section B, parties des numéros 66N, 66R, 66S, 67A, 68B, 70C, 72C, 73C, 73 E, 76F, de l'assiette du chemin communal n°8 non cadastré et section A, partie du numéro 48 E telles que ces emprises figurent au plan d'emprise dressé par le Géomètre Gabriel DEMEFFE (SPRL ARPENT) en date du 13 juin.

Article 2 :

D'incorporer la voirie créée par le BEP Expansion Economique et ses équipements dans le domaine public communal ;

Article 3 :

D'approuver les termes de l'acte de cession établi par la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique, Avenue Sergent Writhoff, n° 2 à 5000 Namur.

Article 4 :

Les frais inhérents à la passation de l'acte authentique tels que ceux de transcription hypothécaire sont à charge de la Commune.

Article 5 :

D'inscrire un montant d'1€ à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014 visant la rétrocession de la voirie et de ses équipements à la Commune de Sambreville.

Article 6 :

Désigne à la signature de l'acte authentique, Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, qui représenteront la Commune de Sambreville.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, Avenue Sergent Writhoff, 2 à 5000 Namur, au Service des Finances et aux autres personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°16 : Cession à la Commune de Sambreville par la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, de la voirie, l'égouttage et des équipements de distribution d'eau et d'électricité, desservant le parc d'activités économiques mixtes de la rue de l'essor au secteur d'AUVELAIS

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la création du parc d'activités économiques mixtes par le BEP –Expansion Economique ;

Considérant le dossier relatif à la réalisation d'une voirie et de ses équipements établi par le BEP

Expansion Economique ayant son siège Avenue Sergent Writhoff, n° 2 à 5000 Namur ;

Considérant que cette voirie permet de desservir le parc d'activités économiques mixtes de la rue de l'Essor au secteur d'AUVELAIS ;

Considérant le projet d'acte de cession définitif rédigé par le BEP Expansion Economique et destiné à constater le transfert d'emprise globalisant 9 a 20 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n°519R13 telle que cette emprise figure au plan d'emprise dressé par le Géomètre-Expert Juré, Monsieur Vincent MARCHAL en date du 27 janvier 2012 ;

Considérant que la réception définitive des travaux a été accordée à l'entreprise adjudicataire des travaux, les Ets COLLETTE en date du 5 janvier 2010 ;

Considérant que le but de l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de la reprise des équipements ci-avant par le Pouvoir Communal et de leur incorporation à la voirie publique;

Considérant que hormis les frais qu'entraîne l'opération immobilière ici décrite, notamment ceux de transcription hypothécaire, les biens sont cédés gratuitement à la Commune par la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document ;

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 3 avril 2014, a émis un accord de principe sur la cession par le BEP Expansion Economique de la voirie, l'égouttage et les équipements de distribution d'eau et d'électricité desservant le parc d'activités économiques mixtes de la rue de l'Essor au secteur d'AUVELAIS ;

Vu l'avis de légalité n° 56/2014 de Madame la Directrice Financière tel qu'annexé à la présente ;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter la cession gratuite, en pleine propriété, par la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, de la voirie et de ses équipements, créée sur une superficie de 9 a 20 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n°519R13 telle que cette emprise figure au plan d'emprise dressé par le Géomètre-Expert Juré, Monsieur Vincent MARCHAL en date du 27 janvier 2012 .

Article 2 :

D'incorporer la voirie créée par le BEP Expansion Economique et ses équipements dans le domaine public communal.

Article 3 :

D'approuver les termes de l'acte de cession établi par la Société Intercommunale BEP – Expansion Economique, Avenue Sergent Writhoff, n° 2 à 5000 Namur.

Article 4 :

Les frais inhérents à la passation de l'acte authentique tels que ceux de transcription hypothécaire sont à charge de la Commune.

Article 5 :

D'inscrire un montant d'1€ à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014 visant la rétrocession de la voirie et de ses équipements à la Commune de Sambreville.

Article 6 :

Désigne à la signature de l'acte authentique, Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, qui représenteront la Commune de Sambreville.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à la Société Intercommunale BEP- Expansion Economique, Avenue Sergent Writhoff, 2 à 5000 Namur, au Service des Finances et aux autres personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°17 : Auvelais - rue du Charbonnage n°58 - Permis d'environnement - Décision d'ester en justice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décrets du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu la demande introduite en date du 12 décembre 2012, par laquelle Papname s.a. sise à 5060 Auvelais, rue du Charbonnage n°58 sollicite un permis d'environnement pour étendre les activités d'un établissement existant au regroupement et tri de ferrailles, déchets électriques et électroniques (DEEE) et déchets dangereux (batteries usagées) sur un bien sis à 5060 Auvelais, rue du Charbonnage n°58;

Vu l'Arrêté du Collège communal de Sambreville, pris le 29 avril 2013 refusant à Papnam d'étendre les activités de son établissement;

Vu le recours introduit par le demandeur en date du 21 mai 2013 contre l'arrêté du Collège communal de Sambreville;

Vu l'arrêté Ministériel du 02/09/2013 infirmant la décision querellée et autorisant la s.a. Papnam à étendre les activités de son établissement;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu la délibération du 10 octobre 2013 par laquelle le Collège communal décide de désigner Maître Legros pour introduire ledit recours;

Considérant qu'il convient dès lors de ratifier la décision du Collège Communal du 12 septembre 2013 d'intenter, en qualité de demandeur, ledit recours devant le Conseil d'Etat;

Le Conseil Communal,

Décide:

Article unique:

De ratifier la décision du Collège Communal d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 2013 autorisant Papnam s.a. à étendre ses activités dans un établissement existant au regroupement et tri de ferrailles, déchets électriques et électroniques (DEEE) et déchets dangereux (batteries usagées) sur un bien sis à 5060 Auvelaisrue du Charbonnage n°58.

Interventions :

A la remarque de Monsieur RIGUELLE relative aux raisons qui amènent le Conseil Communal à valider une décision du Collège Communal du 12-09-2013, Monsieur le Directeur Général confirme que le Conseil Communal aurait du être sollicité plus rapidement. Il informe que ce dossier aura souffert d'un retard de traitement par le service juridique de la Commune. Monsieur LUPERTO souligne la composition du service juridique, limité à un seul agent, et la charge de travail des services communaux.

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO répond que le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu son arrêt et que sa motivation n'est donc pas encore connue.

OBJET N°18 : Velaine-sur-Sambre - rue de la Duve - Permis d'urbanisme - Requête unique en annulation et en suspension - Désignation d'un Conseil juridique

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Vu le permis d'urbanisme délivré, en date du 18 avril 2013, à Mr et Mme Khabbaoui-Delmotte et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale pour un bien sis à 5060 VELAINE-SUR-SAMBRE - rue de la Duve, cadastré section D n°134T ;

Vu la requête unique en annulation et en suspension introduite par Mr et Mme Charles-Finet, voisins immédiat de la propriété de Mr et Mme Khabbaoui-Delmotte, contre la Commune de Sambreville ;

Vu la délibération du 13 mars 2014 par laquelle le Collège communal décide de désigner Maître Haumont dont les bureaux sont établis à 1300 Wavre - Chemin de Stocquay n°1 pour défendre les intérêts de la Commune;

Considérant qu'il convient dès lors de ratifier la décision du Collège Communal de désigner un Conseil juridique pour défendre les intérêts de la Commune en cette affaire;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :**Article unique:**

De ratifier la décision du Collège Communal de désigner un Conseil Juridique en la qualité de Maître Haumont dont les bureaux sont établis à 1300 Wavre - Chemin du Stocquay n°1 pour défendre les intérêts de la Commune en cette affaire.

Interventions :

A la remarque de Madame LEAL quant au fait de débattre ce dossier en C.C.A.T.M., Monsieur le Directeur Général informe que la requête introduite au Conseil d'Etat était une requête en référé. Les délais ne permettaient donc pas de consulter la C.C.A.T.M.

OBJET N°19 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Tamines Bachères vxn

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8; Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession CASTREMAN n°33b sise au cimetière de Tamines Bachères vxn est arrivée à échéance;

Considérant le courrier du 28 novembre 1991, émanant de Madame Gilberte CASTREMAN par lequel l'intéressée déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à celle-ci.

OBJET N°20 : Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Bachères vxn

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 23 février 1996, émanant de Madame Yvonne BIEVA par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession BIEVA-JOIRIS n°43e sise au cimetière de Tamines Bachères vxn et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°21 : Reprise parcelle sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 21 mars 2014, émanant de Madame Claire GROSLAMBERT par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession MARECHAL-GROSLAMBERT sise au cimetière de Tamines Alloux Section L Ligne I n°4 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°22 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1232-21 et L1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux section Q - Sépulture DELVAUX a eu lieu en date du 29 septembre 1977, il y a donc plus de 5 ans;
Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels du défunt dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°23 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, section Q - Sépulture MINET a eu lieu en date du 01 octobre 1977, il y a donc plus de 5 ans;
Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;
Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°24 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, section Q Ligne I A' n°2 - Sépulture LEGRAIN a eu lieu en date du 20 mai 1977, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°25 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°9 - Sépulture VIGNERON a eu lieu en date du 04 mars 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°26 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°8 - Sépulture STAFFE a eu lieu en date du 04 février 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°27 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°16 - Sépulture ALDERNAGHT a eu lieu en date du 28 août 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°28 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n° 5 - Sépulture DECOCQUES a eu lieu en date du 22 juillet 1977, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels des défunts dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°29 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°12 - Sépulture FERRACIN a eu lieu en date du 23 mai 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°30 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°18 - Sépulture MICHEL a eu lieu en date du 25 novembre 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°31 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°11 - Sépulture PALANGE a eu lieu en date du 11 avril 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°32 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°1 - Sépulture GOSSELIN a eu lieu en date du 05 novembre 1976, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°33 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°10 - Sépulture LKYSZ a eu lieu en date du 1er avril 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

Article 2 :

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

OBJET N°34 : Marché conjoint services financiers financement service extraordinaire 2013 - Répétition de services similaires - Conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (renouvellement du marché de 2011 par procédure négociée sans publicité) et 38 (marché conjoint) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu que, selon la loi précitée, il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 27 janvier 2011 portant adoption du Cahier Spécial des Charges pour les emprunts du Service Extraordinaire 2011 (marché conjoint commune / cpas) et fixant le mode de passation de ce marché à savoir : procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne,

Vu que l'article II.4. du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 27 janvier 2011, prévoyait la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité en cas de répétition du marché ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 22 décembre 2010, du 25 avril 2012 et du 29 mai 2013 décidant de faire appel à un marché conjoint des services financiers ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Social du 24 avril 2014 de faire de nouveau appel au marché conjoint pour les services financiers,

Considérant l'estimation des emprunts du marché financier 2014 pour un montant de 9.711.641,51 €.

Considérant l'avis de légalité officiel 58/2014 établis par la Directrice financière en date du 07/04/2014 ;

Après en avoir délibéré ,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 27 janvier 2011 ;

Article 2 :

De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises en annexe pour un montant total de 9.711.641,51 €.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3122-2 du CDLD, cette décision (et celle du Conseil de l'Action Sociale du CPAS) sera transmise accompagnées des pièces justificatives au Gouvernement Wallon (tutelle d'annulation).

OBJET N°35 : Fourniture et livraison de buts de football (500 x 200 cm) mobiles, filets et ancrages - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fourniture et livraison de buts de football (500 x 200 cm) mobiles, filets et ancrages" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049) ;

Ouï le rapport de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Echevin des Sports ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité:

Article 1er. - :

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de buts de football (500 x 200 cm) mobiles, filets et ancrages", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7643/723-60 (n° de projet 20140049).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°36 : Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° INF/VM/2014-04 relatif au marché "Achat de matériel informatique" établi par le service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : Imprimantes Réseaux pour les différents service communaux

Lot 2 : MacBook Pro pour le théâtre

Lot 3 : 2 Pc Développement pour le service Informatique

Lot 4 : Imprimante A3 Couleur pour le bureau d'étude

Lot 5 : Pc Portable 13" pour la Directrice Financière

Lot 6 : 2 Pc Bureautique

Considérant que le montant estimé de ce marché public s'élève à 7.975,16€ HTVA ou 9649,94€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le cahier spécial des charges N° INF/VM/2014-04 du 2 avril 2014 et le montant estimé du marché "Achat du Matériel Informatique", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.975,16 € hors TVA ou 9649,94€, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53.

Article 4:

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°37 : Mise à jour de l'infrastructure réseau informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° INF/VM/2014-05 relatif au marché "Mise à jour de l'infrastructure réseau" établi par le service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : 2 Switch 48 ports manageable

Lot 2 : 1 Serveur VM

Lot 3 : 1 Serveur SAN

Lot 4 : 1 UPS

Lot 5 : 2 KVM

Considérant que le montant estimé de ce marché public s'élève à 16.404,92€ HTVA ou 19649,94€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le cahier spécial des charges N° INF/VM/2014-05 du 15 avril 2014 et le montant estimé du marché "Mise à jour de l'infrastructure réseau", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.404,92 € hors TVA ou 19.849,95€, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53.

Article 4:

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Madame FELIX, Monsieur LISELELE répond que le matériel qui peut être récupéré l'est mais que généralement, ce qui est déclassé, n'est pas exploitable.

Monsieur LUPERTO souligne que l'Administration Communale utilise des terminaux qui ne permettent pas de reclassement.

OBJET N°38 : Acquisition de matériel pour le service des Cimetières (taille-haie, souffleur et brouettes) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de matériel pour le service des Cimetières (taille-haie, souffleur et brouettes)" établi par le Service des CIMETIERES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.544,00 € hors TVA ou 1.868,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/744-51, numéro de projet 20140072 et sera financé sur fonds propres pour prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Cimetières ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité:

Article 1er. - :

D'approuver le cahier spécial des charges « Acquisition de matériel pour le service des Cimetières (taille-haie, souffleur et brouettes) » et le montant estimé du marché, établis par le Service des CIMETIERES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.544,00 € hors TVA ou 1.868,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/744-51, numéro de projet 20140072.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°39 : Acquisition d'une pelle Bobcat E10 ou équivalent et marteau - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° STC/NWouters/2014-bobcat ou équivalent relatif au marché "Acquisition d'une pelle Bobcat E10 ou équivalent et marteau" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/743-98 (n° de projet 20140071) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité émanant de la Directrice Financière ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier spécial des charges N° STC/NWouters/2014-bobcat ou équivalent et le montant estimé du marché "Acquisition d'une pelle Bobcat E10 ou équivalent et marteau", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/743-98 (n° de projet 20140071).

Article 4. - :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°40 : Acquisition d'une camionnette pour le service Environnement – Approbation

des conditions et du mode de passation - Convention avec le S.P.W.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 85.000 €);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que le marché a pour objet l'acquisition d'une camionnette pour le service Environnement ;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. ;

Considérant que, dans la liste des véhicules repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle CITROEN JUMPER FT 35 L2H2.2.2 HDI 110, réf. T2.05.01 12C45 LOT 9, le prix forfaitaire de livraison + les options A6 (kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine), B5 (capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon (ST)), B11 (plancher en bois (ST)), C5a (striage complet (ST)), C5b (striage arrière (ST)), C9 (avertisseur sonore de recul (ST)), C11 (attache-remorque (ST)) et D8b (fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux (ST)) étant compris ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à 20.312,94 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 € a été inscrit à l'article 766/743-52, numéro de projet 20140050 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'un montant supplémentaire de 7.000,00 € sera prévu à la prochaine modification budgétaire;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Marchés Publics ;

Le Conseil Communal

Décide, à l'unanimité

Article 1er. - :

D'approuver l'achat d'une camionnette pour le service Environnement pour un montant de 16.787,55 € HTVA ou 20.312,94 € TVAC.

Article 2. - :

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de la convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/743-52, numéro de projet 20140050.

Article 4. - :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°41 : Toiture de la Piscine communale de Sambreville - Etude de stabilité - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° HL/hl-2014-01 relatif au marché "Toiture de la Piscine communale de Sambreville - Etude de stabilité" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.553,71 € hors TVA ou 4.299,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/723-60 (n° de projet 20140046) et sera financé par fonds propres ;

Oùï le rapport de l'Echevin des Travaux, François PLUME

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier spécial des charges N° HL/hl-2014-01 et le montant estimé du marché "Toiture de la Piscine communale de Sambreville - Etude de stabilité", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.553,71 € hors TVA ou 4.299,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7642/723-60 (n° de projet 20140046).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°42 : Piscine communale - Suivi des installations - Recours à l'intercommunale INASEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30-03-1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'intercommunale INASEP ;

Vu la note datée du 7 avril 2014, rédigée par Monsieur François HABETS, relative au suivi des installations de la piscine communale ;

Vu la délibération du Collège du 08 avril 2014 décidant d'inscrire à la plus prochaine modification budgétaire les crédits budgétaires permettant de prévoir l'intervention de l'intercommunale INASEP sur les installations de la piscine communale telle que décrite dans la note du 07 avril 2014 de Monsieur François HABETS;

Vu la proposition de convention de collaboration "in house" relative à l'entretien de la piscine communale reçue ce 15/04/2014;

Considérant que, dans sa note du 7 avril susvisée, Monsieur HABETS chiffre le coût de l'intervention de l'intercommunale INASEP de la manière suivante :

- Inventaire : 6 semaines à 20 heures/semaine à 100 €, soit 12 000 € HTVA ;
- Maintenance pour des techniciens sur place, soit 450 € HTVA :
 - 3 semaines à 2 heures/semaine à 50 € ;
 - 3 semaines à 1 heure/semaine à 50 € ;
- Maintenance pour rédaction de rapports, soit 9 000 € HTVA :
 - 3 semaines à 20 heures/semaine à 100 € ;
 - 3 semaines à 10 heure/semaine à 100 € ;

Considérant que la proposition de convention évalue pour un montant forfaitaire de 3120 € hors TVA les missions d'inventaire;

Considérant qu'INASEP fournira des rapports qui ont pour objet :

- un plan d'entretien;

- les constats de contrôle de traitement de l'eau;

Considérant que ce travail vise à une mise à niveau des connaissances techniques des services communaux;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver cette convention de collaboration reprise en pièce annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2 :

De charger le service ISC du suivi de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne, à savoir :

- le service ISC
- la coordinatrice des services de maintenance
- le service Patrimoine.

OBJET N°43 : Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I" a été attribué à Société d'Architecture Alternative, rue d'En Haut 27 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120036 - phase I relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Société d'Architecture Alternative, rue d'En Haut 27 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.228.485,16 € hors TVA ou 1.486.467,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - Département de la Coordination des Fonds structurels, Place Joséphine-Charlotte n°2 à 5100 JAMBES, et que le montant promis le 27 mai 2009 s'élève à 1.560.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 530/723-60 et sera financé par subsides ;

Considérant l'avis de légalité n°061/2014 de notre Directrice financière ;

Oùï le rapport du Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO ;

Le Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.:

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120036 - phase I et le montant estimé du marché "Réhabilitation de l'ancien site du "Bon Grain" à Sambreville - Phase I", établis par l'auteur de projet, Société d'Architecture Alternative, rue d'En Haut 27 à 6500 BEAUMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.228.485,16 € hors TVA ou 1.486.467,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2.:

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.:

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4. :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5.:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 530/723-60.

Article 6.:

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°44 : Etude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école communale de Keumiée - Coordination sécurité/santé - Convention "in house" IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de SAMBREVILLE à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage,

Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

qu'en assemblée générale ordinaire du 28 juin 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs d'un logiciel de gestion des assurances et des sinistres : GEISICA ,
qu'en assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2011, les associées d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : missions de géomètre et missions d'expertise de la capacité hydraulique d'un égout communal ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique
qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de SAMBREVILLE peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite confier à GRETEC la mission relative à l'étude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école de Keumiée ;

Considérant que les honoraires GRETEC s'élèvent à un montant estimé à 3.354,70 €, HTVA ;

Considérant que le coût de l'étude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école de Keumiée est estimé à 349.999,76 € TVAC ;

Considérant que le crédit budgétaire 72212/721-60 du budget extraordinaire 2014 peut être affecté à cette dépense ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De confier la mission relative à l'étude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école de Keumiée à GRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi

Article 2 :

D'approuver le contrat « Contrat d'études - Etude, fourniture et placement de modules préfabriqués sur le site de l'école de Keumiée » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 :

D'imputer cette dépense sur les crédits 72212/721-60 du budget 2014 ;

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

OBJET N°45 : Ecoles fondamentales communales - Mobiliers scolaires - Moig/Keum. 2014 - Approbation des conditions, du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140023 relatif au marché "Mobilier scolaires - Moig/Keum. - 2014 " établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (24 chaises T5), estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (12 tables + 24 chaises T5), estimé à 1.570,24 € hors TVA ou 1.899,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Couchette empilable bleu type Wendy (la pièce)), estimé à 150,00 € hors TVA ou 181,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.270,24 € hors TVA ou 2.746,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72212/741-98 (n° de projet 20140023) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que ce montant est toujours disponible à ce jour ;

Oùï le rapport de Echevin de l'Enseignement ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140023 et le montant estimé du marché "Mobilier scolaires - Moig/Keum. - 2014 ", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.270,24 € hors TVA ou 2.746,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72212/741-98 (n° de projet 20140023).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°46 : Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Seuris - Acquisition de mobiliers scolaires 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Mobilier scolaires - 20140027 relatif au marché "Acquisition de mobiliers scolaires 2014" établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (1 siège de Bureau), estimé à 200,40 € hors TVA ou 242,48 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (1 siège de direction en cuir), estimé à 450,00 € hors TVA ou 550,66 €, TVA comprise

* Lot 3 (6 tables + 24 chaises T2), estimé à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (5 tables de réfectoire + 20 chaise T6), estimé à 912,00 € hors TVA ou 1.103,52 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (3 sets de deux armoires métalliques), estimé à 723,14 € hors TVA ou 875,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (2 tableaux triptyques mobiles), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (1 Bureau de professeur + chaise), estimé à 338,84 € hors TVA ou 410,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.533,47 € hors TVA ou 5.491,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72213/741-98 (n° de projet 20140027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit (5.500,00€) nécessaire à cette acquisition est toujours disponible à ce jours ;

Considérant l'avis de légalité officiel 43/2014 établi par la Directrice financière en date du 18/03/2014 ;

Oùï le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° Mobiliers scolaires - 20140027 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers scolaires 2014", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.533,47 € hors TVA ou 5.491,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72213/741-98 (n° de projet 20140027).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°47 : Académie de Musique de Tamines - Acquisition de costumes de danse 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Costumes danse 2014 relatif au marché "Acquisition de costumes de danse - 2014" établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (23 Robes indiennes « Peau-Rouge »), estimé à 661,15 € HTVA ou 799,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (42 Robes-tutu), estimé à 1.260,00 € HTVA ou 1.524,60 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (12 Vestes queue-de-pie (aussi appelé 'fraque')), estimé à 826,44 € HTVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (16 Robes courtes en lycra, sans manches.), estimé à 550,00 € HTVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.297,59 € HTVA ou 3.990,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/744-51 (n° de projet 20140033) et sera financé par fonds propres ;

Oui le rapport de l'Echevin de l'Enseignement ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° Costumes danse 2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de costumes de danse - 2014", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.297,59 € hors TVA ou 3.990,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/744-51 (n° de projet 20140033).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°48 : Acquisition Mobilier Diver Cons. Mus. Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140029 relatif au marché "ACQUISITION MOBILIER DIVERS CONS. MUS. AUVELAIS" établi par l'Académie de Musique d'Auvelais ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (QUARANTE CHAISES PLIANTES POUR ORCHESTRE DU TYPE « SAMBA » ET DEUX CHARIOTS DE TRANSPORT POUR CHAISES PLIANTES), estimé à 3.338,84 € hors TVA ou 4.040,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (TRENTE PUPITRES TYPE "MANHASSET"), estimé à 1.190,08 € hors TVA ou 1.440,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (DEUX SIÈGES STAGG STAGG KEB-A55), estimé à 165,28 € hors TVA ou 199,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (SIX CHAISES POUR ENFANT), estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.942,13 € hors TVA ou 5.979,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/741-98 et sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit nécessaire à cette acquisition est toujours disponible à ce jour ;

Oui le rapport de l'Echevin de l'enseignement

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140029 et le montant estimé du marché "ACQUISITION MOBILIER DIVERS CONS. MUS. AUVELAIS", établis par l'Académie de Musique d'Auvelais. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.942,13 € hors TVA ou 5.979,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/741-98.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°49 : Conservatoire de Musique d'Auvelais - Acquisition Instruments Musique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140030 relatif au marché "ACQUISITION INSTRUMENTS DIVERS CONS.MUS.AUVELAIS" établi par l'Académie de Musique d'Auvelais ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (INSTRUMENTS DE PERCUSSION), estimé à 434,71 € hors TVA ou 526,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (INSTRUMENTS POUR RYTHMIQUE DALCROZE), estimé à 280,99 € hors TVA ou 340,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (DEUX VIOLONS), estimé à 722,31 € hors TVA ou 874,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (UNE TABLE DE MIXAGE EFFETS), estimé à 371,90 € hors TVA ou 450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.809,91 € hors TVA ou 2.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit disponible à ce jour s'élève à 2200,00€ ;

Où le rapport de Echevin de l'enseignement

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140030 et le montant estimé du marché "ACQUISITION INSTRUMENTS DIVERS CONS.MUS.AUVELAIS", établis par l'Académie de Musique d'Auvelais. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.809,91 € hors TVA ou 2.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/744-51.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°50 : Eclairage public - Travaux d'aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS- Approbation des conditions et du mode de passation de marché

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5,9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSET en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre Conseil Communal adoptée en date du 25 octobre 2012, décidant du principe des travaux et chargeant l'intercommunale de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement de l'éclairage public de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par l'Intercommunale pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par l'Intercommunale ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fourniture requis pour la réalisation du projet, transmis par l'Intercommunale ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000€

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu l'urgence de proposer ce dossier à l'approbation du Conseil Communal du 28 avril 2014 étant donné que les travaux de renouvellement de l'éclairage public rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville à AUVELAIS doivent être réalisés avant les travaux de rénovation de la voirie rue de l'Hôtel de Ville et du parking.

Considérant l'avis de légalité émanant de Madame la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er :

D'approuver le projet de renouvellement de l'éclairage public de la rue de l'Hôtel de Ville et du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville pour le montant estimatif de 74.468,53€ comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations de l'Intercommunale et la TVA;

Article 2 :

Que la dépense sera imputée sur l'article 426/735-60 (n° de projet : 20140021) et sur l'article 426/732-60 (n° de projet : 20140020) du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Article 3 :

De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 24.127,44€ hors TVA , par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1er 1°a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plan, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 5 :

Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Sambreville, conclu par ORES ASSETS en date du 01/01/2014 et ce, pour une durée de 3 ans.

Article 6 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE se rappelle qu'il y a dix ans, le projet d'éclairage proposé par l'architecte en charge du projet de réaménagement du centre d'Auvelais était présenté comme le « meilleur éclairage du monde ». Il constate, aujourd'hui, une nécessité de revoir le mode d'éclairage.

Madame DUCHENE se déclare en faveur d'un remplacement par souci d'économie d'énergie mais trouve dommage que ceux qui ont conçu le projet initial n'y aient pas pensé. Madame ne souhaite pas à incriminer l'administration communale mais bien les architectes qui ont été désignés il y a 10 ans.

Monsieur LUPERTO considère qu'à terme, au regard des économies d'énergie envisagées, l'investissement ici proposé sera rapidement rentabilisé.

Madame FELIX trouve aberrant de devoir revoir l'éclairage public après seulement 10 ans et fait le parallèle avec les travaux du centre d'Auvelais. Après 10 ans, "on recommence tout". Pour elle, il serait intéressant de réfléchir à plus long terme à l'avenir.

Monsieur LUPERTO précise que, dans ce dossier, tout se tient. Pour lui, les lampadaires relèvent d'un défaut global de conception de l'architecte qui a mené l'ensemble du dossier. Il rappelle son premier acte, en qualité de Bourgmestre, de refuser la réception provisoire du chantier. Aujourd'hui, le pragmatisme conduit à avancer indépendamment de la procédure judiciaire en cours qui est longue. Monsieur LUPERTO rejoint Madame FELIX sur le fait qu'il y a des défauts de conception réels.

Quant à la nuisance pour les commerçants évoquée par Madame FELIX, Monsieur PLUME rappelle que la remise en ordre effectuée récemment dans le centre d'Auvelais n'a provoqué que peu d'inconvénients de par les techniques de travail mises en oeuvre.

OBJET N°51 : Procès verbal de la séance publique du 24 mars 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 mars 2014;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Considérant les remarques émises par mail du 02-04-2014 par Monsieur Jean-Luc REVELARD sur le projet de procès-verbal ; Considérant que ces remarques ont été intégrées dans le projet de procès-verbal soumis à approbation du Conseil Communal ;

Considérant les remarques émises par Monsieur l'Echevin, François PLUME, concernant la composition de la C.C.A.T.M. ; Qu'en l'espèce, il convient d'adapter la composition de la C.C.A.T.M. telle que reprise dans le procès-verbal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 mars 2014 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) Carnaval de Tamines

La dernière édition du carnaval de Tamines fait penser à une improvisation totale qui se répercute sur la qualité du spectacle. Nous pouvons relever toute une série de dysfonctionnements qui pris individuellement peuvent sembler anodins mais qui une fois cumulés, sont de nature à décourager les organisateurs ainsi que les groupes participants.

A titre d'exemple, on peut relever une demande de location de salle pour le groupe de Gilles pour un montant de 120 euros et ce, deux semaines avant le carnaval. Habituellement le local était mis à disposition gracieusement.

Autre exemple, les groupes de gilles ont attendu 45 m' au niveau du chemin de fer lors de la descente. Mr le Président, tant le carnaval de Tamines que la cavalcade d'Auvelais, ont comme vocation de faire connaître des groupes wallons et d'ailleurs et de perpétuer les traditions et le folklore de Wallonie. Ces deux manifestations attirent un public différent, elles sont complémentaires et apporte plus de richesse à Sambreville.

Quel soutien apporterez-vous pour la prochaine édition du carnaval de Tamines ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Nicolas DUMONT

D'abord, vous devez entendre, chère Madame LEAL-LOPEZ , que la bonne organisation tant du carnaval de Tamines que de la cavalcade d'Auvelais incombe avant tout à leurs comités organisateurs respectifs qui agissent, d'abord et avant tout, d'initiative et en toute autonomie.

Il n'en revient pas moins qu'une concertation de ces comités avec l'Administration communale, le service régional d'incendie et la zone de police a lieu essentiellement pour assurer l'encadrement et la sécurité de ces 2 événements.

Quant à votre souci de voir ces événements toujours mieux organisés afin que leur rayonnement rejaillisse sur l'attractivité de notre commune, il est partagé par le Collège communal lequel m'a confié le soin, selon une méthodologie d'évaluation aujourd'hui définie, d'assurer dès à présent le debriefing non seulement de ces 2 événements mais également des marchés de Noël.

A ce debriefing seront associés tous les acteurs concernés non seulement par leur organisation mais aussi par leur animation.

En ce qui concerne l'arrêt des Gilles que vous évoquez, après avoir vérifié, celui-ci aurait apparemment duré 25 et non 45 minutes, ceux-ci s'arrêtant par ailleurs chaque année à l'endroit que vous évoquez.

Reste la location d'une salle à propos de laquelle vous vous interrogez également.

Après aussi vérification, tant auprès du service chargé des locations de salle que des 2 sociétés de Gilles, il s'avère qu'aucune salle n'a été réservée à l'occasion du carnaval.

Je me propose de revenir vers la commission ayant les festivités dans ses attributions afin de lui fournir rapport du debriefing que j'ai évoqué et de ses conclusions, ainsi que de ses éventuelles recommandations.

Interventions :

Madame LEAL précise que des citoyens et membres du Comité des Fêtes se sont plaints de l'organisation du carnaval et de l'absence de policiers le matin. En outre, concernant la location de salle, il n'y en a pas eu car la maison des jeunes a prêté ses locaux.

Selon Madame LEAL, le cortège des représentants communaux n'était pas structuré et ne donnait pas "une idée sérieuse de l'administration communale". Madame estime que les représentants communaux donnaient une impression de manque de discipline lors du carnaval.

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH)

Travaux centre d'Auvelais

Les travaux de la Place de la Gare sont en voie de se terminer permettant une réouverture du Centre d'Auvelais.

Quelques questions en allant de la gare à la Grand' Place :

- Quand aura lieu la réception des travaux de la rue de la Gare avec la garantie que les problèmes

- de l'avenue de la Libération ne se reproduisent plus ?
- Où en est-on avec le dossier de l'avenue de la Libération et quand la réfection aura-t-elle lieu ?
 - La réfection de l'entrée du Centre rend encore plus saisissant l'état de la rue du Centre notamment dans son premier tronçon.
A quel horizon sont prévus les travaux dans ce tronçon ?
 - Enfin, au niveau de la Grand-Place, j'ai observé que les blocs qui empêchaient le passage entre la rue de la Place et la Grand-Place au niveau du monument de Ch. Delporte avaient été déplacé et que certains automobilistes utilisaient ce passage comme raccourci pour entrer sur la place.
Quelle est votre position sur la question ?

Réponse de Monsieur l'Echevin PLUME

En ce qui concerne les rue et place de la Gare, le service technique des travaux nous indique qu'il apparaît prématuré de fixer une date pour la réception provisoire de ce chantier même s'il considère que celle-ci devrait avoir lieu encore au cours de ce 1er semestre 2014.

Si la pose de balustrades, de couvre-murs et de mains courantes demeure à réaliser pour finaliser au mieux l'accès au parc, vous imaginez bien que ce qui conditionnera pareille réception provisoire, ce seront bien évidemment les diverses études utiles à vérifier la stabilité des voiries et la qualité de leurs revêtements.

A propos du remplacement du tarmac de la rue de la Libération, une mise en demeure afin d'y procéder a été adressée à l'entreprise responsable, mise en demeure à ce jour restée sans suite. De préciser que la 1ère couche de tarmac étant considérée comme correcte, il ne devra être procédé qu'au remplacement de celle de surface, ce qui devrait dès lors ne réclamer qu'une seule journée de fermeture de cette voirie et non 3, hors marquage estimé à une demi-journée.

Quant à la rénovation de la rue du Centre, selon une méthodologie identique à celle mise en œuvre en vue du réagrément de la rue de la Libération, cette rénovation connaîtra l'adjudicataire cette année encore, ce chantier étant donc envisagé pour l'année 2015.

Enfin, l'enlèvement des plots permettant ainsi aux véhicules de passer directement de la rue de la Place vers la Grand-Place résulte essentiellement, exclusivement en fait, d'actes d'incivilités, ces plots étant donc déplacés parfois à l'aide même des véhicules des contrevenants.

Si la police est avertie de ces infractions, une solution comme la pose de potelets rétractables ou susceptibles d'être enlevés devra sans doute être envisagée pour peu, bien évidemment, qu'elle ne contrevienne pas, aux missions, par exemple, des services d'incendie ou d'urgence.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE souligne qu'au niveau de la place de la Gare, 5 pierres du muret sont déjà décelées.

Monsieur PLUME précise que les couvre-murs et les gardes-corps ne sont pas encore placés.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)

Environnement : relations Sambreville - SNCB

Plusieurs questions relatives aux relations entre le Collège communal et la SNCB ont été posées par Ecolo ces dernières années. Celles-ci concernaient différents dossiers tels : le parking de Tamines, l'abattage des arbres rue Albert 1er,, l'entretien de la passerelle et la propreté aux abords de la gare, l'entretien de la rue Nuits St Georges, les plantes invasives... et plus globalement l'entretien des terrains SNCB sur notre territoire.

Si certains ont été soit finalisés, soit classés sans suite, il n'en reste pas moins que l'entretien des terrains reste problématique en bien des endroits.

Pourriez-vous préciser où en sont les contacts avec la SNCB à ce sujet ?

Réponse de Monsieur l'Echevin PLUME

Nous ne cessons d'intercéder auprès de la SNCB non seulement pour l'inciter à assurer la maintenance et l'entretien des sites relevant de son Autorité avec, comme vous semblez le constater aussi, fort peu de succès.

Les demandes du Collège ne se limitent d'ailleurs pas aux seuls aspects de propreté mais également au réagrément de divers gardes-corps et autres accès aux gares de la SNCB.

Alors que s'annonce la seconde édition du Grand Nettoyage de Printemps, les responsables SNCB du district dont relève Sambreville ont été invités avec insistance à contribuer à cette opération en veillant donc à assurer l'état de propreté de leur domaine.

De vous laisser entendre qu'à l'initiative de notre Bourgmestre, une réflexion d'ordre juridique, administratif et financier est en cours afin d'estimer la faisabilité de recourir au secteur privé pour pallier les manquements de certains acteurs en matière de maintenance et d'entretien des espaces, infrastructures et routes relevant de leur responsabilité en leur transmettant la facture liées à ces divers travaux leur incombant.

Si cette réflexion entend encore et toujours privilégier le recours à la concertation, Monsieur le Bourgmestre a insisté pour que soit aussi envisagée toute opportunité d'agir au besoin de façon unilatérale.

Je ne manquerai pas d'informer la commission en charge de l'environnement de l'évolution de cette réflexion.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)

Finances : dotation CPAS

Le nombre de demandeurs d'emploi qui seront privés de leur allocation d'attente dès janvier prochain a été déterminé par la FGTB – 363 pour Sambreville. En effet, l'indemnité versée à ceux qui n'ont pas encore suffisamment travaillé pour avoir droit à des allocations de chômage a été limitée dans le temps par le gouvernement fédéral. Cette mesure entraînera obligatoirement un transfert budgétaire au détriment du niveau local.

Pourriez-vous déterminer quel sera l'impact financier pour la commune en terme de dotation au CPAS (encadrement, indemnités...) ?

Réponse de Monsieur l'Echevin MANISCALCO

Il y a quelques semaines, et à coup de grands renforts médiatiques, la FGTB a fait connaître son estimation du nombre de personnes qui, suite aux nouvelles mesures fédérales, devraient être dirigées vers les services du CPAS pour y percevoir, notamment, un revenu d'intégration. A l'époque 363 personnes ont été annoncées pour la commune de Sambreville. Qu'en est-il vraiment aujourd'hui ? Ce vendredi 25 avril dernier, un important correctif de ce premier chiffre devait déjà être apporté puisque les personnes travaillant à temps partiel ne risqueront pas les exclusions ONEM à l'origine de l'inquiétude pour nombre d'entre nous. Conséquemment, déjà un premier correctif de l'ordre de 50% doit être opéré par rapport aux 363 personnes annoncées, ramenant dès lors cette même estimation à 180 concitoyens. Toujours 180 de trop, nous sommes d'accord !

Au-delà de ce premier élément et au regard des difficultés largement décriées par les CPAS du Royaume, l'Etat Fédéral vient d'annoncer le déblocage, dès cette année déjà, de moyens financiers complémentaire en matière de prise en charge du revenu d'intégration. En 2015, la part fédérale sera augmentée de 5%, ce qui représente pour notre CPAS, toutes choses restant égale par ailleurs, une augmentation des recettes de l'ordre de 100.000€ en année pleine.

A côté de ces mesures, les autorités locales sambrevilloises, au travers d'une politique conjointe menée par la ville et le CPAS, continuent de développer les incitants visant à maîtriser les dépenses en matière de revenu d'intégration. Cela passe par une action efficace du service d'Insertion socio-professionnelle, mais également un travail social de première ligne rappelant aussi le rôle de la solidarité familiale.

De son côté, la ville et son Bourgmestre en particulier, au travers de ses mesures coercitives en matière de logement, permet aujourd'hui la réduction des situations de fraude ou d'abus qu'il convient de combattre avec la plus grande fermeté.

J'insiste ici pour que, au nom de la Majorité, combien à ses yeux cette fraude demeure anecdotique au regard, par exemple, de la fraude fiscale.

Au regard de ces quelques commentaires, tout le monde aura compris dès lors hasardeux de proposer aujourd'hui des chiffres clairs et précis quant à l'impact des nouvelles mesures gouvernementales sur les pouvoirs locaux, car de nombreux facteurs, qu'ils soient environnementaux mais également sociaux et économiques liés à chacune de ces 180 personnes, ne nous permettent pas de chiffrer exactement le montant nécessaire. Il va sans dire que la Commune veille et veillera à continuer à donner les moyens utiles au CPAS afin que ce dernier puisse remplir sa mission avec efficacité et ainsi faire en sorte que les personnes ici visées puissent elles aussi faire face à leurs difficultés.

En matière de personnel, il conviendrait également d'avoir recours à davantage de travailleurs sociaux. A ce titre, jusqu'à 2 Assistants sociaux de plus pourraient être nécessaires.

Enfin, et avant de conclure, de manière à proposer un dernier angle d'interprétation de ces chiffres et des estimations qui en découlent, qu'il me soit permis de rappeler que fin 2011, le nombre de bénéficiaires de ce même revenu d'intégration flirtait avec les 400 unités. Alors que tout le monde s'accordait pour dire que ce chiffre allait s'accroître au fil des mois, nous constatons qu'à la fin de l'exercice 2013, ce chiffre était en recul assez net et est aujourd'hui de 348 personnes.

Concluant, en disant, que c'est évidemment encore et toujours 348 de trop !

Interventions :

Monsieur REVELARD constate que des mesures de correction ont été prises par le Gouvernement entre le dépôt de la question et la tenue du Conseil Communal.

Selon Monsieur LUPERTO, les mesures correctives auraient été plus amples si le PS avait été suivi par

d'autres formations politiques.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO